

DROIT PUBLIC

- La laïcité dans les services publics - (40pts)

La laïcité dans les services publics fait l'objet en ce jour d'un grand nombre de débats. Le principe est issu de la loi de 1905 organisant la séparation de l'Église et de l'État. Il impose une stricte obligation de neutralité religieuse dans les services publics. Pour l'agent public, cette obligation de respect de la laïcité a été formellement inscrite dans le statut de la fonction publique par la loi d'orientation relative à la fonction publique de 1983. Elle lui impose de ne pas manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions, que ce soit dans ses paroles, ses actes ou par ses tenues vestimentaires. Le fait pour un agent de contester à cette obligation est une faute de nature à entraîner une sanction disciplinaire (Cf. J.O. 2009, Mlle et M. X.). L'administration est également tenue à une stricte obligation de neutralité envers les agents et usagers en regard de ses convictions religieuses : elle ne peut faire aucune distinction basée sur cela. Les usagers ne font pas, sauf exception, l'objet d'une particulière obligation : ils ont le droit de dissimuler leur visage dans l'espace public conformément à la loi de 2004. Quelques usagers "spéciaux" font l'objet d'une obligation de laïcité renforcée : il s'agit des élèves de collège, lycée et lycée public. Ces derniers ne peuvent pas manifester leurs convictions religieuses, par le port de tenues vestimentaires, paroles ou actes, en vertu de la loi de 2004. Les habitants publics, habitant des services publics, sont également soumis à cette obligation de neutralité. Il n'est pas possible d'installer une statue au sein d'un bâtiment municipal sauf à démontrer que ce n'est pas son caractère culturel qui est important, mais son caractère culturel, artistique ou sportif (Cf. 2016, Fédération départementale des libraires parous de France et Maine). Cette question de la laïcité se pose même par exemple dans le gestion des repas confessionnels servis aux usagers des services publics. Concernant par exemple les déjeuners des cantines scolaires, l'administration n'est pas tenue de leur servir des repas confessionnels dès lors que ces derniers bénéficient d'un système de cantine et qu'ils poursuivent sa finalité aux principaux objectifs de la loi (Cf. 2016, Centre paroissial de St Quentin Fallavier).